

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 82.790 du 8 octobre 1999
A. 86.892/IX-2013**

En cause : Jan CHEVALIER,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à SINT-ANDRIES-BRUGGE,
Burggraaf de Nieulantlaan 14

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat ,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1999 par laquelle Jan CHEVALIER demande en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision de l'administrateur général de l'Administration de la sûreté de l'État du 2 septembre 1999, visant à muter le requérant, notamment, de la section B2 à la section A6 pour une période de trois ans à partir du 1^{er} novembre 1999, avec la possibilité de prolonger ou de raccourcir cette période en fonction des nécessités du service;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 1999 à 11 heures;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. LUST, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis le 1^{er} septembre 1971, le requérant est affecté aux services extérieurs de l'Administration de la sûreté de l'État. Depuis le 1^{er} février 1983, Bruges est sa résidence administrative.

1.2. Le 2 septembre 1999, l'administrateur général de l'Administration de la sûreté de l'État décide de muter trente-huit agents des services extérieurs de l'Administration de la sûreté de l'État, parmi lesquels le requérant, dans une autre section des mêmes services. Le requérant est plus particulièrement muté de la section B2 à la section A6 pour une période de trois ans "avec la possibilité de prolonger ou de raccourcir cette période en fonction des nécessités du service". La mutation prendra effet le 1^{er} novembre 1999.

Cette décision est notifiée aux agents concernés, dont le requérant, par la voie hiérarchique dans une note de service du 2 septembre 1999.

1.3. Dans une lettre du 6 septembre 1999 adressée à l'administrateur général, le requérant demande la révision de la décision de mutation en raison de l'état de santé de son fils dont il est responsable.

1.4. Par lettre du 20 septembre 1999, le directeur des opérations répond à la lettre du requérant comme suit :

"Se référant à la note précitée, Monsieur l'Administrateur général a décidé de maintenir votre mutation.

Afin de régler - dans la mesure du possible - vos problèmes familiaux, mon secrétariat est à votre disposition pour vérifier si vous pouvez bénéficier d'un congé de circonstances".

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que la demande n'est pas recevable; qu'à son sens, elle ne l'est pas parce que la mutation attaquée est une mesure d'ordre interne, similaire à une mesure prise dans l'intérêt du service et dépourvue d'effets sur la situation juridique des utilisateurs ou sur la situation statutaire des agents, une mesure qui ne vise pas à créer des effets juridiques, en sorte qu'elle n'est pas un acte administratif au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne peut donc pas être attaquée devant le Conseil d'État;

2.2. Considérant que, conformément à ce qu'il a déjà relevé dans son arrêt n° 39.416, OUSHOORN, du 19 mai 1992, le Conseil estime que l'agent peut revendiquer en droit qu'il ne soit pas imposé sans motif valable de conditions de travail qu'il ressentirait comme préjudiciables; qu'il faut cependant admettre que l'autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire particulièrement étendu dans cette matière, de sorte que les objections que l'agent élève en rapport avec son intérêt personnel pourront difficilement prévaloir sur les motifs invoqués par l'autorité, s'ils sont fondés en fait et pertinents en droit; qu'il doit cependant apparaître que l'autorité a mis sérieusement en balance l'intérêt du service qu'elle poursuit et l'intérêt de l'agent; que d'ailleurs, il est également utile pour l'intérêt du service que l'intérêt de l'agent ne soit pas traité à la légère; qu'en effet, satisfaire les intérêts personnels des membres du personnel peut profiter au service et est donc en soi dans son intérêt, idée que le Conseil d'État a notamment exprimée dans ses arrêts n° 13.122, LENAERTS, du 25 juillet 1968, n° 16.845, MISSAULT, du 4 février 1975, et n° 21.262, VANDEROYE, du 16 juin 1981 (au point 4.2.);

2.3. Considérant qu'en l'espèce, les effets de la décision attaquée pour le requérant résident dans le fait qu'il doit travailler à Bruxelles et non plus à Bruges, qu'il est affecté à une autre mission - il s'avère que le secteur A6 gère d'autres affaires que le secteur B2 - et doit assumer cette tâche dans un cadre de travail tout à fait nouveau pour lui; que l'immixtion dans la manière dont il doit exercer sa fonction est suffisamment

importante pour que la décision attaquée ne puisse pas être ramenée à une mesure qui n'affecte pas sa situation statutaire;

2.4. Considérant que l'exception est rejetée;

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation de l'obligation de motivation tant matérielle que formelle, cette dernière étant prévue par la loi du 29 juillet 1991;

3.1.1. Considérant qu'au regard de la considération formulée au point 2.2., il y a lieu de regarder la décision attaquée comme un acte au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991; qu'en effet, cette décision a pour but de produire des effets juridiques à l'égard du requérant; que le moyen est donc sérieux dans la mesure où il se fonde sur la loi relative à la motivation formelle;

3.1.2. Considérant que celui qui est fondé à dénoncer la violation à son encontre de la loi relative à la motivation formelle, ne peut pas, en toute logique, faire grief simultanément de la violation de l'obligation de motivation matérielle étant donné que, par hypothèse, il n'en connaît pas ou pas suffisamment les motifs pour s'y opposer adéquatement; qu'en l'espèce, le requérant ne commet cependant pas de faute de logique dans la mesure où il déclare ce qui suit :

"Il n'est pas non plus satisfait à l'obligation de motivation matérielle. L'on n'aperçoit pas comment la mutation en principe temporaire de 37 agents dans une autre résidence et un autre service (car prévue en principe pour trois ans seulement) pourrait se fonder sur de véritables raisons de service. Qui est en mesure de déterminer et de prévoir à ce jour que les raisons de service que l'on prétend actuellement exister - mais qu'on ne communique pas - pour justifier une vague de mutations d'une telle importance n'existeront plus dans trois ans ? Si, dès lors, certaines raisons de service pouvaient déjà ressortir du dossier, elles ne peuvent en aucun cas être jugées pertinentes.";

que le requérant adopte donc la position selon laquelle il ne peut exister en aucun cas de motifs valables pour justifier la décision attaquée;

Considérant que la position du requérant est exagérée; que si les motifs mentionnés par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent pas être pris juridiquement en considération dans la présente affaire - en effet, il n'est pas prouvé qu'ils aient contribué à la décision attaquée -, ils montrent tout de même qu'on ne peut déclarer qu'il est impensable que des motifs valables président à la décision attaquée; que la note citée mentionne une nouvelle politique de l'Administration de la sûreté de l'État dans le cadre

de laquelle tout agent demeure affecté tout au plus trois ou six ans à la même section, avant d'être transféré à une autre section, afin, d'une part, de prévenir tout immobilisme chez les agents concernés et dans la section même et, d'autre part, d'éviter que les agents établissent et entretiennent des contacts trop étroits avec les informateurs et d'autres personnes qu'ils rencontrent quotidiennement dans leur cadre professionnel;

Considérant que même s'il était prouvé que le souci d'une nouvelle politique était à l'origine de la décision attaquée, il faudrait encore établir qu'il n'apparaît pas que les intérêts du service poursuivis par cette nouvelle politique ont été comparés à l'intérêt personnel des agents concernés; qu'il ne peut pas être admis d'emblée que ces intérêts de service sont à ce point impératifs qu'il serait impossible de faire de temps en temps une exception pour un agent concerné; que cette objection est d'autant plus pertinente que, précisément lors de l'instauration de nouvelles règles de service, on prévoit habituellement des dispositions transitoires, étant donné notamment que les agents déjà en service peuvent nourrir des attentes légitimes en ce qui concerne le déroulement futur de leur carrière;

Considérant, en un mot, qu'à supposer que la nouvelle politique décrite dans la note de la partie défenderesse puisse être tenue pour être à l'origine de la décision attaquée, il n'apparaîtrait pas à suffisance de droit qu'il a été satisfait à l'exigence de comparaison de l'intérêt du service et des intérêts personnels des agents, décrite au point 2.2.; que cela vaut notamment pour le requérant qui justifie son souhait de conserver son secteur d'activités à Bruges par l'état de santé de son fils, étayé par une attestation médicale et nécessitant qu'il soit joignable rapidement; que, d'ailleurs, la partie défenderesse conçoit manifestement elle-même qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la mutation de manière absolue au requérant notamment, étant donné qu'elle envisage, comme on l'a vu au point 1.4., de lui venir en aide en lui accordant un congé de circonstances;

Considérant que dans l'hypothèse formulée, le moyen est sérieux également en ce qui concerne l'obligation de motivation matérielle;

3.2. Considérant que le requérant fait valoir comme deuxième moyen d'annulation la violation du droit de l'agent à pouvoir défendre sa position lorsqu'une mesure sérieuse est envisagée à son sujet;

4. Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que la partie défenderesse ne conteste pas non plus que les préoccupations

précitées du requérant occasionnées par son fils sont source d'un préjudice grave difficilement réparable;

5. Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas non plus que, dès lors que la décision attaquée prendrait effet le 1^{er} novembre 1999, le requérant est fondé à invoquer la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de l'administrateur général de l'Administration de la sûreté de l'État du 2 septembre 1999 visant à muter des agents des services extérieurs, dans la mesure où cette décision concerne Jan CHEVALIER.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit octobre 1900
nonante-neuf, par :

M. J. BORRET, président,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.